



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction des Actions Interministérielles
Bureau de l'environnement et du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2004-E- 90 DU 13 JAN. 2004

**complétant les prescriptions techniques relatives à l'exploitation
des installations de production et de réparation
de sous-ensembles pour l'industrie aéronautique
exploitées par la société INDRAERO SIREN
sur le territoire de la commune du PÊCHEREAU**

**Le Préfet de l'Indre,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L 511.1 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris en application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée au titre I du livre V du Code de l'Environnement, et notamment son article 18 ;

Vu la nomenclature des Installations Classées, et notamment les rubriques n° 2565.2.a et 2560.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-E-718 du 20 mars 2000 autorisant la société INDRAERO SIREN à poursuivre et à étendre l'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune du PÊCHEREAU ;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 3 décembre 2003 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 17 décembre 2003 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au Directeur de la société, le 19 décembre 2003 ;

Considérant les accidents survenus le 5 avril 1994 et le 25 mars 2003 ;

Considérant que les mesures prises pour pallier toute pollution ne se sont pas avérées appropriées et suffisantes ;

Considérant qu'il importe, pour la sauvegarde des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement susvisé, d'imposer des prescriptions techniques complémentaires à celles actuellement en vigueur, notamment vis à vis de la protection du milieu naturel ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre ;

A R R Ê T E

Article 1 -

La société INDRAERO SIREN dont le siège social est situé Z.I. "La Bourdine" 36200 LE PÊCHEREAU est tenue, pour l'exploitation de ses installations de production et de réparation de sous-ensembles pour l'industrie aéronautique et dans les délais fixés à l'article 11 ci-après, de se conformer aux prescriptions techniques d'aménagement et d'exploitation définies dans le présent arrêté.

Article 2 -

Le présent arrêté complète les prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2000-E-718 du 20 mars 2000.

Article 3 – Substitution du chrome hexavalent

L'examen des possibilités d'une substitution du chrome hexavalent utilisé en tant que traitement de surfaces par un autre produit présentant une moindre toxicité pour l'environnement doit être effectué chaque année. Les résultats de cet examen sont adressés à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre de l'année.

Article 4 – Isolement du site

Les réseaux de collecte d'eaux pluviales de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'une pollution du milieu naturel sont équipés de dispositifs permettant de maintenir toute pollution accidentelle sur le site.

Article 5 – Confinement des effluents

Toutes mesures doivent être prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, du sous-sol, du milieu naturel et des égouts. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes permettant la rétention étanche des effluents. La capacité de confinement doit être au minimum de 820 m³.

Les effluents ainsi collectés ne peuvent être rejetés dans le réseau public d'eaux pluviales de la Zone Industrielle que si ces effluents satisfont aux caractéristiques de rejet définies aux articles III.1.C.a et III.1.D.c de l'arrêté préfectoral n° 2000-E-718 du 20 mars 2000. Dans le cas contraire, les effluents devront être éliminés dans les conditions fixées à l'article III.3.E. de l'arrêté préfectoral n° 2000-E-718 du 20 mars 2000.

Article 6 – Canalisations

Les canalisations associées aux installations de traitement de surface susceptibles d'être endommagées par une agression de type mécanique doivent être munies d'une protection adéquate.

Article 7 – Procédures de maintenance et consignes d'exploitation

Des procédures et consignes d'exploitation relatives aux installations de traitement de surface doivent être élaborées. Elles doivent comprendre, entre autre :

- Un affichage au niveau des installations de traitement de surface définissant le caractère dangereux des opérations de maintenance,

- Une signalétique des canalisations véhiculant des fluides dangereux pour l'environnement, et en particulier l'acide chromique, par des couleurs ou des pictogrammes,
- Une procédure spécifique à la maintenance de l'échangeur (eau/acide chromique) conforme à l'article III.5.F.a de l'arrêté n° 2000-E-718 du 20 mars 2000. Dans le cas où la maintenance de cet échangeur et des canalisations associées est confiée à une entreprise extérieure, cette maintenance doit être opérée en présence du personnel de la société INDRAERO SIREN. Toutes les opérations de maintenance doivent être consignées sur un registre avec les éléments d'appréciation (date, nature, personne en charge,...).

Article 8 – Fosses des presses d'emboutissage

Les fosses situées sous les presses d'emboutissage doivent comporter un point bas équipé d'un détecteur déclenchant en cas de présence de liquide une alarme sonore et visuelle.

L'état des fosses doit être contrôlé avec une périodicité mensuelle. Ce contrôle doit être reporté sur un document d'enregistrement.

Lors de leur remplacement, les fosses situées sous les presses d'emboutissage devront être équipées d'un revêtement étanche et résistant à l'action des huiles.

Article 9 – Contrôle des consommations d'huile

Un contrôle des consommations d'huiles hydrauliques de l'ensemble des presses doit être réalisé avec une périodicité mensuelle. Ce contrôle doit être reporté sur un document d'enregistrement.

Article 10 – Désenfumage

En application des prescriptions de l'article III.5.H.b de l'arrêté n° 2000-E-718 du 20 mars 2000, le bâtiment principal (8665 m²) doit être équipé de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. A cet effet, le bâtiment doit être divisé par des cantons de désenfumage. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement réalisés en matériaux M0 et stables au feu de degré un quart d'heure, y compris leurs fixations. Les cantons de désenfumage doivent être équipés en partie haute des éléments mentionnés à l'article III.5.H.b. 3^{ème} alinéa de l'arrêté n° 2000-E-718 du 20 mars 2000.

Article 11 – Délais d'application

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès notification, à l'exception des prescriptions suivantes :

Article	Objet	Délai d'application à compter de la notification du présent arrêté
4	Isolement du site	6 mois
5	Confinement des effluents	6 mois
6	Canalisations	3 mois
7	Procédures de maintenance et consignes d'exploitation	2 mois
8 – 1 ^{er} alinéa	Fosses des presses d'emboutissage	3 mois
10	Désenfumage	Fin 2004

Article 12 – Recours

La société INDRAERO SIREN peut saisir le tribunal administratif compétant pour un recours en contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.

Article 13 – Notification

Le présent arrêté est notifié à la société INDRAERO SIREN par voie administrative. Ampliations en sont adressées à Monsieur le Maire du PÊCHEREAU et à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Centre.

Un extrait du présent arrêté est affiché en Mairie du PÊCHEREAU pendant une durée d'un mois, Monsieur le Maire du PÊCHEREAU devra justifier de cette formalité à Monsieur le Préfet de l'Indre. Le même extrait est affiché par le pétitionnaire dans son établissement.

Article 14 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application de sanctions pénales et des sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement.

Article 15 – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le Maire du PÊCHEREAU, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

Pour LE PRÉFET,
et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé : Emmanuel AUBRY

Pour copie conforme,

Pour le Chef de Bureau
L'Agent Délégué


Maurice COUBLE ①